

## *Annexe I.*

### *Travail dominical et travail aux jours fériés légaux*

#### *a) Services occasionnels*

- 1. Si l'ouvrier travaille le dimanche ou un jour férié, la prestation est rémunérée au tarif normal.*
- 2. Si, en cas de travail dominical, il est accordé de la récupération dans les 6 jours, ce jour de récupération ne doit pas être rémunéré. Si le jour de récupération est accordé ultérieurement, celui-ci est rémunéré en vertu de la CCT du 04/05/2009 relative aux conditions salariales et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels (MB du 11/02/10).*
- 3. Les jours de récupération pour travail aux jours fériés légaux sont rémunérés en vertu de la CCT du 04/05/2009 relative aux conditions salariales et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels (MB du 11/02/10).*

#### *b) Services réguliers et services réguliers spécialisés*

*Le travail aux jours fériés est réglé par la loi du 04/01/74 relative aux jours fériés et l'arrêté d'exécution du 18/04/74.*

*En vertu de la CCT du 30/04/79 les prestations de travail de dimanche et d'un jour férié du personnel roulant des services réguliers spécialisés sont rémunérées à 200 %.*

*En vertu de la CCT du 30/04/79 les prestations de travail de dimanche et d'un jour férié du personnel roulant des services réguliers sont rémunérées à 200 %.*

*En vertu de la CCT du 13/12/91 les stationnements du dimanche et d'un jour férié sont rémunérés à 200 % en services réguliers.*

*Cas qui peuvent se produire :*

#### *1. L'ouvrier devrait normalement travailler d'après le roulement en vigueur si la journée en cause n'était pas un jour férié :*

- a) il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
- b) il travaille :*

- 1. la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
- 2. si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
- 3. dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*

#### *2. L'ouvrier devrait normalement être en repos le jour considéré :*

- a) il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
- b) il travaille :*

- 1. la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
- 2. si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
- 3. dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*

*Les exploitants se demandent quelles sont les règles à suivre en matière d'indemnisation des jours fériés légaux.*

*Nous donnons ci-dessous la manière de procéder afin de satisfaire à la fois la législation et la logique.*

*Les cas suivants peuvent se produire :*

1. *L'ouvrier devrait normalement travailler d'après le roulement en vigueur si la journée en cause n'était pas un jour férié :*
  - a) *il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
  - b) *il travaille :*
    1. *la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
    2. *si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
    3. *dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*
2. *L'ouvrier devrait normalement être en repos le jour considéré :*
  - a) *si cette journée est compensée par un autre jour de repos, il perçoit son salaire hebdomadaire normal;*
  - b) *si la journée de repos n'est pas compensée et s'il ne travaille pas le jour férié, il a droit à une journée de paie supplémentaire;*
  - c) *s'il travaille le jour férié, mais bénéficie d'une autre journée de repos dans la semaine, il a droit à une journée de paie supplémentaire;*
  - d) *s'il travaille le jour férié, sans compensation d'un autre jour de repos, il a droit à deux journées de paie supplémentaires*

*N.B. Les règles ci-dessus sont établies sans préjudice des heures supplémentaires à payer en cas de dépassement des limites autorisées par la loi.*